

Délibération N°14

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an **deux mil vingt-trois**

Le **Quatorze Décembre à 19 heures**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 08 Décembre 2023 s'est réuni,
à la Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire
publique

sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. Mme MINARD de CHABANNES. M. BODIN. Mme
PERICHON. M. FERBOS. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD. Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé :

Commune de LAPALISSE : M. ROUSSILHE, pouvoir à M. FERBOS

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

Après avoir adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 et conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité. Il décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Le Règlement Budgétaire et Financier annexé au présent rapport évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	24
VOTANTS :	25

OBJET :

ADOPTION DU REGLEMENT
BUDGETAIRE ET FINANCIER DE
LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES « PAYS DE
LAPALISSE » A COMPTEUR DU
1ER JANVIER 2024

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : 22 DEC. 2023
Publié ou Notifié le : 15 DEC. 2023
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

Le Président,
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"



Pays de Lapalisse

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 003-240300491-20231214-REGLEMENTBUDGET-DE

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PAYS DE LAPALISSE »

PREAMBULE :

L'adoption du référentiel M57 rend obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement répond à deux objectifs importants : définir un cadre normatif et développer une pédagogie de la gestion financière et budgétaire.

Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion de crédits (exécution budgétaire et gestion pluriannuelle).

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires. Afin d'éviter de faire délibérer systématiquement l'assemblée pour mettre à jour le règlement budgétaire et financier, l'assemblée délibérante donne délégation à l'ordonnateur pour mettre à jour le règlement budgétaire et financier.

TITRE 1 – LE CADRE BUDGETAIRE

A compter du 1er janvier 2024, la Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE » appliquera le plan comptable M57 au budget principal et aux budgets annexes : Lotissement le Clos des Rosiers, Moulin de la ville, Multiple Rural St Etienne de Vicq, Office de Tourisme et ZAE Grande Route.

Les budgets annexes Hébergements de Loisirs et Service de Portage de Repas à Domicile continueront de relever de l'instruction budgétaire et comptable M4.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les dépenses et les recettes de la collectivité (Art. L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT). Il est voté annuellement et pour un exercice budgétaire du 1er janvier au 31 décembre (principe d'annualité). Il doit être voté au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

SECTION 1 – PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles se déclinant en Budget Primitif (BP), le Budget Supplémentaire (BS), les Décisions Modificatives (DM), les Virements de Crédits (VC) et le Compte Administratif (CA).

La Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE » vote son budget par nature. Il est donc assorti d'une présentation fonctionnelle.

Le budget est également voté par chapitre en fonctionnement et en investissement, ainsi qu'au niveau de l'opération d'équipement en investissement.

Le budget est élaboré par le Service Finances et la Direction Générale des Services sur la base des

propositions émises par les différents services de la Communauté de Communes LAPALISSE ».

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 003-240300491-20231214-REGLEMENTBUDGET-DE

Il est ensuite présenté à la Commission des Finances qui arrête les arbitrages définitifs.

Le budget est enfin proposé par l'exécutif (Monsieur le Président) à l'assemblée délibérante qui le vote.

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus et les EPCI comportant une commune de 3 500 habitants et plus conformément aux articles L.2312-1, L3312-1 et L.5211-36 du CGCT.

La Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE » ne comporte pas de communes de plus de 3 500 habitants, mais le choix a été fait de présenter tout de même un DOB à l'assemblée délibérante – si les conditions nécessaires pour le réaliser sont remplies.

Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans les 10 semaines maximum précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celle-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Il est présenté sous la forme d'un rapport d'orientation budgétaire qui doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- la présentation des engagements pluriannuels,
- des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette et les perspectives pour le projet de budget.

SECTION 2 – MODIFICATION DU BUDGET

Elle peut intervenir :

-Par Virement de Crédits (VC) :

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet à Monsieur le Président de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé (ce qui est le cas pour la Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE »), au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section - à l'exclusion des crédits afférents aux charges de personnel (chapitre 012). Dans ce cas, Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

-Par Décision Modificative (DM) :

Lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents au delà du seuil de fongibilité, cela nécessite la prise d'une Décision Modificative (DM).

TITRE 2 – LA GESTION DES CREDITS

SECTION 1 – L'EXECUTION BUDGETAIRE

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est obligatoire et incombe à l'exécutif de la collectivité.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et en recettes,
- les crédits disponibles pour les engagements,

- les crédits disponibles pour le mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des Restes à Réaliser en section d'investissement et rend possible les rattachements de charges et de produits en section de fonctionnement.

Circuit des dépenses :

L'engagement comptable (1ère étape du circuit comptable en dépenses) précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué de 3 éléments : le montant prévisionnel de la dépense, le tiers concerné par la dépense et l'imputation budgétaire.

Dans le cadre des crédits gérés en Autorisation de Programme / Autorisation d'Engagement (AP/AE), l'engagement porte sur l'Autorisation de Programme / Autorisation d'Engagement et doit rester dans les limites de l'affectation.

La liquidation constitue la 2ème étape du circuit comptable de la dépense. C'est un contrôle de la dépense à partir de la facture. Ce contrôle est double : vérification technique et certification du service fait par le service gestionnaire.

3ème étape du circuit comptable de la dépense : le mandatement.

Il est réalisé par le service finances de la Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE » qui émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats et bordereaux) qui sont ensuite transmises au comptable public : ce dernier contrôle les pièces et effectue le paiement de la dépense au profit du tiers concerné.

Circuit des recettes :

Au cours de l'année, les recettes sont constatées par les services, puis liquidées (c'est à dire contrôlées) par le service finances de la Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE ». Ce dernier émet des titres de recettes (*soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation*), accompagnés de leurs pièces justificatives et regroupés dans des bordereaux, qu'il transmet au comptable public : ce dernier contrôle les pièces et effectue le recouvrement auprès du débiteur concerné. Le comptable public est le seul habilité à pouvoir encaisser les fonds.

Le Délai Global de Paiement :

La Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE » est tenue de respecter le délai global de paiement prévu par la réglementation en vigueur. Il est de 30 jours, entre la réception de la facture et le paiement.

Il est partagé en :

- 20 jours pour l'ordonnateur, entre la réception de la facture et le dépôt des bordereaux et des pièces entre les mains du comptable public
- 10 jours pour le comptable public, entre la réception des bordereaux et des pièces et le décaissement.

La date servant de point de départ au délai global de paiement est la date de réception de la facture sur le portail Chorus Pro, ou à défaut la date d'enregistrement de la facture par le service finances.

S'il est constaté que la demande de paiement du fournisseur ne comporte pas l'ensemble des documents ou mentions nécessaires ou en cas d'erreurs ou d'incohérences ou si la prestation n'a

pas été réalisée ou est non conforme, le service finances de la Commune DE LAPALISSE » doit suspendre les délais de paiements par courrier

Les régies d'avances et de recettes :

Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur, d'exécuter de manière limitative, un certain nombre d'opérations.

Le régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public. Il existe deux sortes de régies :

-les régies de recettes qui facilitent l'encaissement des recettes et l'accès des usagers aux services communautaires comme la régie service enfance jeunesse, la régie piscine de LAPALISSE, la régie médiathèque...

-les régies d'avances qui permettent le paiement immédiat de la dépense publique dès le service fait pour des opérations simples, notamment des achats en ligne sur internet.

Les admissions en non valeurs (créances irrécouvrables) ou créances éteintes :

Lorsque les actes de poursuites ont été réalisés par le comptable public mais que les créances demeurent impayées, ces dernières sont proposées par le comptable à l'ordonnateur pour être admises en non valeur ou en créances éteintes. Cette décision doit être approuvée par l'assemblée délibérante.

Les dépenses imprévues : dispositif facultatif

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que l'assemblée délibérante peut voter des dotations d'Autorisations de Programme ou Autorisations d'Engagement sur des chapitres spécifiques intitulés « dépenses imprévues » (022 en fonctionnement et 020 en investissement) qui ne seront pas dotés en crédits de paiement. Il s'agit de dotations permettant le seul engagement de dépenses imprévues à portée pluriannuelle.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

-la nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de fongibilité.

-les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP (Autorisation de Programme) ou d'AE (Autorisation d'Engagement).

-les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt. Les chapitres de dépenses imprévues comportent uniquement une AP en section d'investissement et une AE en section de fonctionnement : ils ne sont pas dotés de crédits de paiement : ils ne participent pas à l'équilibre budgétaire des deux sections.

Ainsi, les chapitres 020 et 022 sont dotés au budget mais ne donnent lieu à aucune prévision (ni réalisation) sur les crédits de l'exercice.

La notion de dépenses imprévues en M57 est donc totalement différente de celle existante en M14 ;

SECTION 2 – LA CLOTURE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE

La journée complémentaire :

La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier de l'année suivant l'exercice budgétaire, de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N-1. Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement qui doivent s'achever au plus tard le 31 décembre de l'exercice (sauf pour les opérations d'ordre).

Les Restes à Réaliser :

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 003-240300491-20231214-REGLEMENTBUDGET-DE

Ils sont constitués des restes à payer (dépenses engagées mais non soldées) et des restes à recouvrer (recettes, subventions notifiées non perçues) en section d'investissement uniquement.

En fin d'année, le service finances de la Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE » dresse un état des Restes à Réaliser qui sera signé par Monsieur le Président et transmis au comptable public. Les Restes à Réaliser seront repris au budget N+1.

Le Rattachement de charges et de produits :

Le Rattachement de charges et de produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés. Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

TITRE 3 – LA GESTION PLURIANNUELLE

Les Autorisations de Programme (AP) en section d'investissement :

La nomenclature comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par Autorisation de Programme (AP) pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice. Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces AP portent sur les grandes priorités de l'EPCI. La Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE » a fait le choix de les voter par opération d'équipements.

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le conseil communautaire sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour le territoire du PAYS DE LAPALISSE.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par Monsieur le Président. Elles sont votées par le Conseil Communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Une délibération annuelle relative aux AP sera soumise à l'approbation du Conseil Communautaire lors de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

Avant le vote du budget suivant, l'exécutif peut liquider et mandater et le comptable peut payer les

dépenses à caractère pluriannuel incluses dans les AP, dans la limite des CP prévus à l'exercice par la délibération.

Les Autorisations d'Engagement (AE) en section de fonctionnement :

La nomenclature comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par Autorisation d'Engagement (AE) pour les dépenses de fonctionnement.

Les Autorisations d'Engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AE.

Pour la Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE », le recours aux AE se fera uniquement pour la gestion des dépenses imprévues de la section de fonctionnement.

TITRE 4 – DIVERS

Les provisions :

En application des principes de prudence et de sincérité, la Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE » a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et d'une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans le cas :

- de l'apparition d'un contentieux,
- d'une procédure collective,
- d'un recouvrement compromis.

La Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE » applique la règle de droit commun = les provisions sont semi budgétaires.

La gestion du patrimoine :

L'EPCI dispose d'un patrimoine dévoué à l'exercice de son fonctionnement et de ses compétences. Ce patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels ou financiers en cours de production ou achevés.

L'inventaire comptable correspond à l'enregistrement des achats matériels et travaux (immobilisations).

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui l'identifie. Il est transmis au comptable public.

Ces numéros d'inventaire sont référencés dans le logiciel comptable de la Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE ».

La bonne tenue de l'inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Pour toute sortie d'inventaire, cession, mise à la réforme..., le service utilisateur du bien informe le service finances qui procède à la sortie de l'inventaire. La recette engendrée par cette cession doit faire l'objet de l'émission d'un titre de recettes retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien.

La constatation de la sortie du bien se traduit par la passation d'écritures d'ordre budgétaire avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la Valeur Nette Comptable et sa valeur sur le marché.

L'amortissement :

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

S²LO

ID : 003-240300491-20231214-REGLEMENTBUDGET-DE

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un processus comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les biens amortissables et les durées d'amortissement sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Les subventions d'équipement reçues sont enregistrées dans l'inventaire sous un numéro unique qui est transmis au comptable public.

Les subventions perçues pour des équipements amortissables, sont amorties sur la même durée que les biens auxquels elles se rapportent.

La nomenclature comptable M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis : il commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité. Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature comptable M14 se poursuivent jusqu'à leur terme selon la méthode de l'amortissement linéaire.